Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1581

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA PÉRENNITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière désignée « Réserve financière pour la pérennité et le développement des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques » est constituée au profit de l'ensemble du territoire de la ville aux fins de l'exercice de ses compétences d'agglomération.

2023, R.A.V.Q. 1581, a. 1.

2. La Réserve financière pour la pérennité et le développement des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques a pour fins de financer des dépenses de nature à assurer la pérennité et le développement des infrastructures, notamment celles liées à l'adaptation aux changements climatiques, de même que d'en permettre la mise aux normes et le remplacement lorsque requis.

2023, R.A.V.Q. 1581, a. 2.

3. Le montant projeté de la Réserve financière pour la pérennité et le développement des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques est fixé à la somme maximale de 300 000 000 $.

2023, R.A.V.Q. 1581, a. 3.

4. La ville affecte annuellement à la Réserve financière pour la pérennité et le développement des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques les sommes nécessaires puisées au fonds général d'agglomération ou à toute autre source de revenus, ainsi que les intérêts générés par ces sommes, le tout pendant une période de quarante ans, à compter de l'exercice financier 2023.

2023, R.A.V.Q. 1581, a. 4.

5. Le montant de la somme annuelle affectée à la Réserve financière pour la pérennité et le développement des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques conformément à l'article 4 de ce règlement est fixé lors de l'approbation du budget de l'exercice financier concerné par une résolution du conseil d'agglomération adoptée à cette fin.

Malgré ce qui précède, le conseil d'agglomération peut modifier, par résolution, le montant de la somme annuelle affectée à la Réserve financière pour la pérennité et le développement des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques.

2023, R.A.V.Q. 1581, a. 5.

6. À la fin de l'existence de la Réserve financière pour la pérennité et le développement des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques, soit le 31 décembre 2062, toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la ville.

2023, R.A.V.Q. 1581, a. 6.

7. Une dépense à être engagée par la ville aux fins de financer un projet visé à l'article 2 est admissible à un financement par la Réserve financière pour la pérennité et le développement des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques si cette dépense est de nature à assurer la pérennité et le développement des infrastructures, notamment celles liées à l'adaptation aux changements climatiques, de même que d'en permettre la mise aux normes et le remplacement lorsque requis sur le territoire de l'agglomération de Québec.

2023, R.A.V.Q. 1581, a. 7.

8. Tout intérêt généré par les sommes versées à la Réserve financière pour la pérennité et le développement des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques est affecté aux dépenses décrétées à l'article 7.

2023, R.A.V.Q. 1581, a. 8.

9. Une dépense admissible en vertu de l'article 7 est engagée par le conseil d'agglomération, le comité exécutif ou un fonctionnaire ou employé de la ville conformément aux dispositions de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, RLRQ, chapitre C-11.5 ou à celles de la réglementation applicable.

2023, R.A.V.Q. 1581, a. 9.

10. (*Omis*.)

2023, R.A.V.Q. 1581, a. 10.